

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

IYAYAP

29-33 29 BD DU MARECHAL FOCH
93330 Neuilly-Sur-Marne

Code AIOT : 0100061182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement IYAYAP implanté 29-33 29 BD DU MARECHAL FOCH 93330 NEUILLY-SUR-MARNE. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action départementale 2025, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IYAYAP
- 29-33 29 BD DU MARECHAL FOCH 93330 NEUILLY-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0100061182
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La station-service TOTAL Access située dans la commune de Neuilly-sur-Marne, exerce une activité de vente de carburant pour automobiles. Elle dispose d'une station de lavage sur son site.

L'installation est classée au titre de la rubrique 1435-2(DC) avec un volume annuel total de carburant de liquide distribué d'environ 9 600 m³ (selon le rapport de contrôle périodique réalisé le 1 juin 2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2.	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.	Sans objet
4	Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière attestation de l'entretien du décanteur-séparateur de la station service, qui doit être nettoyé aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an, conformément à la prescription réglementaire qui lui est applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la

présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 1er juin 2021 par l'organisme MADIC CES.

Ce contrôle a fait l'objet de plusieurs non-conformités, dont 1 non-conformité majeure à savoir :

1 non conformité majeure :

- **Art 6.1.2.6 :** Absence du dernier certificat de maintenance du système de récupération des vapeurs.

Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection le certificat de maintenance du système de récupération des vapeurs réalisée par l'entreprise Lantzerath le 21/08/2024.

2 autres non-conformités :

- **Art 5.10 :** Absence d'attestation de conformité du décanteur-séparateur.

L'exploitant a fourni une attestation de l'entreprise Seps datant du 15/12/2023.

Il n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection une attestation de curage en 2024.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le décanteur-séparateur doit être nettoyé aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet, de rappeler à l'exploitant que le décanteur-séparateur doit être nettoyé aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Il est demandé à l'exploitant soit de transmettre l'attestation d'entretien du décanteur-séparateur de la station-service pour l'année 2024, soit de réaliser un nouvel entretien et de transmettre le justificatif de cet entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - (pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire

de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service fonctionne 24h/24, avec distribution de carburant en libre-service, et n'est donc pas surveillée directement la nuit.

Pendant les horaires d'ouverture de la boutique, l'hôte de caisse ou le chef d'agence peut contacter les services de secours.

Chaque îlot de distribution est équipé d'un interphone permettant aux clients de communiquer directement avec un personnel de la boutique (système uniquement valable pendant les heures ouvrées). L'appel via la borne déclenche un signal sonore en caisse et un voyant s'allume.

L'inspection a réalisé des tests dans chacune des bornes. Les tests sur ces interphones ont permis de constater que toutes les bornes sont fonctionnelles.

En cas d'incendie survenant durant la nuit ou pendant les périodes de fermeture de la boutique, le déclenchement de l'arrêt d'urgence alerte automatiquement la société de télésurveillance, qui prend alors le relais.

De plus, l'installation dispose deux caméras « détecteur de fumée » permettant d'alerter les services de secours en cas d'incendie.

La société de télésurveillance, en cas d'alerte, peut prendre la main à distance sur les caméras afin d'identifier l'anomalie. Elle est habilitée à prévenir les services de secours ainsi que l'astreinte de Total pour assurer une intervention rapide et coordonnée.

La station service dispose de plusieurs extincteurs réparties sur l'ensemble du site, qui ont été vérifiés par l'organisme EMALEC le 17/07/2024.

De plus, le site dispose de 2 dispositifs automatiques d'extinction fixes au niveau des 2 îlots de distribution extérieurs, contrôlés par le même organisme pré-cité.

L'inspection a constaté que le site dispose d'une réserve de produit absorbant près des îlots et d'une couverture spéciale anti-feu.

Le site dispose de plans de l'installation en cas d'intervention des secours.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu constater la présence d'au moins deux poteaux d'incendie à proximité de l'installation, situés à moins de 100 mètres sur la voie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Un affichage des consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par ce dernier.

Un document répertorie les différentes procédures et mesures à prendre en cas d'urgence. Il comprend notamment les fiches de procédure en cas de :

- fuite de produits,
- épandage,
- mélange de produits,
- incendie de véhicules,
- incendie de bâtiment,
- accident corporel,
- incident lié à la sûreté,
- catastrophe naturelle,
- intoxication,
- ainsi que les numéros d'appel d'urgence.

Ces consignes sont affichées près des caisses et facile à repérer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

Lors du dernier contrôle périodique réalisé le 23 décembre 2020, l'organisme a constaté que certains flexibles de distribution étaient périmés. Ce constat a donné lieu à une non-conformité. L'exploitant a remis à l'inspection, une attestation de l'entreprise TOKHEIM datant du 1 septembre 2022, précisant le changement de certains flexibles des postes de distributeurs.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les flexibles de distribution périmés ont bien été remplacés .

Les marquages sur les flexibles indiquent que ceux-ci sont conformes à la norme NF EN 1360 : 2013.

Par ailleurs, les flexibles ne traînent pas au sol. Ils sont équipés d'un système Stopflex qui permet de les tirer tout en les maintenant solidement fixés à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite